

PROTOCOLE D'ACCORD UES COMPASS GROUP FRANCE PORTANT SUR LA NEGOCIATION ANNUELLE OBLIGATOIRE 2005

A la suite des réunions relatives à la négociation annuelle obligatoire prévue aux articles L 132-27 et suivants du Code du Travail, il a été convenu entre la Direction et les Organisations Syndicales représentatives ce qui suit pour l'année 2005.

ARTICLE 1 - REMUNERATION

ARTICLE 1.1 – GRILLE DES SALAIRES MINIMA EUREST, FREST, COMPASS GROUP FRANCE, SERVIREST ET CGF-ESSH

Une grille unique de salaires minima est constituée à partir des grilles de salaires minima des sociétés Eurest, Compass Group France, Servirest et CGF-ESSH. Pour chaque niveau est pris le salaire minima le plus favorable entre ces différentes grilles.

De plus, afin de faire un effort significatif sur les plus bas salaires, il sera procédé à l'augmentation au 1^{er} avril, au 1^{er} juillet et au 1^{er} octobre 2005 des salaires de base mensuels minima des salariés, selon la grille ci-dessous.

Les salaires de base mensuels minima en Euros pour 151,67 h par niveau seront les suivants :

NIVEAUX	Minima au plus favorable avant indexation	Minima au 1er avril 2005	Minima 1er juillet 2005	Minima au 1er octobre 2005	NIV.	Progression totale sur l'année
1A	1 151,27	1 162,78	1 197,67	1 209,64	1A	5,07%
1B	1 162,01	1 173,63	1 208,51	1 220,60	1B	5,04%
2A	1 177,77	1 189,55	1 224,43	1 236,68	2A	5,00%
2B	1 194,34	1 206,28	1 241,17	1 253,58	2B	4,96%
3A	1 237,98	1 250,36	1 285,24	1 298,10	3A	4,86%
3B	1 288,54	1 301,43	1 336,31	1 349,67	3B	4,74%
4A	1 398,95	1 412,94	1 447,82	1 462,30	4A	4,53%
4B	1 455,68	1 470,24	1 505,12	1 520,17	4B	4,43%
5A	1 600,00	1 616,00	1 650,88	1 667,39	5A	4,21%
5B	2 300,00	2 323,00	2 357,88	2 381,46	5B	3,54%

MN
of CP

ARTICLE 1.2 – GRILLE DES SALAIRES MINIMA MEDIANCE

En ce qui concerne la société Médiance, il sera procédé à l'augmentation au 1^{er} avril et au 1^{er} juillet 2005 des salaires de base mensuels minima des salariés, selon la grille ci-dessous.

Les salaires de base mensuels minima en Euros pour 151,67 h par niveau seront les suivants :

MEDIANCE	Minima avant indexation pour 151,67h	Minima au 1er avril 2005	Minima 1er juillet 2005	Progression totale sur l'année
N1E1	1 154,21	1 165,75	1 200,72	4,03%
N1E2	1 176,96	1 188,73	1 223,70	3,97%
N2E1	1 190,61	1 202,52	1 237,49	3,94%
N2E2	1 192,13	1 204,05	1 239,02	3,93%
N2E3	1 213,36	1 225,49	1 260,47	3,88%
N3E1	1 240,66	1 253,07	1 288,04	3,82%
N3E2	1 278,58	1 291,36	1 326,34	3,74%
N3E3	1 365,03	1 378,68	1 413,65	3,56%
N4E1	1 501,53	1 516,55	1 551,52	3,33%
N4E2	1 539,45	1 554,85	1 589,82	3,27%
N4E3	1 622,87	1 639,10	1 674,07	3,15%
N4E4	1 745,72	1 763,18	1 798,15	3,00%

ARTICLE 1.3 - SALAIRES HORS MINIMA DES SALAIRES DE STATUT EMPLOYES DES SOCIETES EUREST, FREST, COMPASS GROUP FRANCE, SERVIREST ET CGF-ESSH

- Augmentation de l'ensemble des salaires de base des salariés de statut Employé **de 1% rétroactive au 1^{er} avril 2005.**
- Augmentation de l'ensemble des salaires de base des salariés de statut Employé de **1 % au 1^{er} octobre 2005.**

ARTICLE 1.4 - SALAIRES HORS MINIMA DES SALAIRES DE STATUT EMPLOYE DE LA SOCIETE MEDIANCE

- Augmentation de l'ensemble des salaires de base des salariés de statut Employé **de 1% rétroactive au 1^{er} avril 2005.**

ARTICLE 1.5 - ENVELOPPE D'AUGMENTATION DES AGENTS DE MAITRISE SOCIETES EUREST, FREST, COMPASS GROUP FRANCE, SERVIREST ET CGF-ESSH

Pour les salariés de statut maîtrise des sociétés EUREST, FREST, COMPASS GROUP FRANCE, SERVIREST ET CGF-ESSH une enveloppe globale de **2%** (y compris taux de révision individuelle annuelle garantie) des salaires de base est attribuée. Le taux de révision individuelle annuelle garantie au 1^{er} octobre 2005 sera de 1%, correspondant à la moitié du niveau des augmentations générales des employés pour l'année en cours.

NU
05/09

ARTICLE 1.6 – SALAIRES DES CADRES DES SOCIETES EUREST, FREST, COMPASS GROUP FRANCE, SERVIREST ET CGF-ESSH

La Direction s'engage à ce que le salaire de base pour 151.67h des salariés cadres des sociétés EUREST, FREST, COMPASS GROUP FRANCE, SERVIREST et CGF-ESSH ne puisse être inférieur à 2381,46 Euros au 1^{er} octobre 2005.

ARTICLE 2 - CONGES SPECIAUX AU SEIN DE LA SOCIETE MEDIANCE

Le nombre de jours de congés spéciaux dont bénéficient les salariés de la société Médiance est amélioré suivant les cas de figure et dans les modalités figurant dans le tableau ci-dessous :

Événements familiaux donnant droit à l'attribution de congés spéciaux n'entraînant pas de modification de la rémunération	Nombre de jours ouvrés accordés
• Décès du conjoint ou d'un enfant	4
• Décès des parents, beaux-parents, grands-parents	3
• Décès des frères, sœurs	2
• Décès beaux-frères, belles-sœurs, gendres, brus, petits-enfants	1
• Mariage de l'agent	5
• Mariage d'un enfant	2

ARTICLE 3 – GARANTIES PREVOYANCE AU SEIN DE LA SOCIETE MEDIANCE

ARTICLE 3.1 – COMPLEMENTS MALADIE

Conformément aux articles L.323-4 et R.323-4 du Code de la Sécurité Sociale, le gain journalier servant de base de calcul de l'indemnité journalière est déterminé en fonction du 1/90eme du montant des trois dernières paies antérieures à la date de l'interruption de travail.

En conséquence, l'absence d'un salarié de statut Employé résultant d'une maladie dûment constatée et prise en charge comme telle par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie, ouvre droit, sur présentation du décompte de la Sécurité Sociale, aux compléments de salaire versés par l'employeur selon le tableau ci-après :

MN
05 07

Ancienneté au 1 ^{er} jour de l'arrêt de travail	Période d'arrêt	Indemnités versées par la Sécurité Sociale dans la limite du plafond de la Sécurité Sociale (1)	TOTAL NET (2) (3)
1 à moins de 3 ans	4 ^e au 90 ^e jour	50%	90%
3 à moins de 5 ans	4 ^e au 90 ^e jour	50%	90%
Plus de 5 ans	4 ^e au 180 ^e jour	50%	90%

(1) le montant des prestations versées par la Sécurité Sociale peut être diminué en cas d'hospitalisation à la charge de la caisse, et majoré à compter du 31^e jour d'arrêt pour les assurés ayant trois personnes ou plus à charge.

(2) Salaire de Base + A.N. + Prime d'ancienneté + Primes fixes

(3) Ce montant net est garanti par l'entreprise à la date du 1^{er} juillet 2005 en tenant compte des prélèvements sociaux tant sur l'indemnité journalière de la Sécurité Sociale que sur les compléments de salaire versés par l'employeur existant à cette date. Toute modification ultérieure de ces prélèvements sociaux modifiera le montant net sans entraîner de changements sur le montant brut.

En aucun cas l'intéressé ne pourra percevoir une rémunération supérieure à celle perçue s'il avait travaillé normalement.

Si un salarié a déjà eu une ou plusieurs absences indemnisées pour maladie au cours des 12 mois précédant l'arrêt de travail considéré, celui-ci n'ouvrira droit au versement d'un complément de salaire que dans la limite du nombre de jours restant après déduction du nombre de jours déjà indemnisés des 90 jours (ou des 180 jours lorsqu'il compte plus de 5 ans d'ancienneté). Le délai de carence de 3 jours pour la maladie est respecté à chaque arrêt.

Lorsqu'un salarié au cours d'un arrêt de travail pour maladie aura épuisé ses droits dans les conditions prévues par le tableau ci-dessus et que la maladie ne donne pas droit à l'indemnisation, la Direction examinera chaque cas particulier.

Les dispositions du présent article seront effectives sur les arrêts de travail démarrant à compter du 1^{er} juillet 2005.

ARTICLE 3.2 – COMPLEMENTS ACCIDENT DU TRAVAIL

Conformément aux articles R.433-3 à 5 du Code de la Sécurité Sociale, l'indemnité journalière est calculée à partir du salaire de référence dans la limite de 0,834% du plafond annuel retenu pour le calcul des cotisations de Sécurité Sociale.

Le salaire de base est fixé à 1/90^e du salaire de référence.

En conséquence, l'absence du salarié de statut employé résultant d'un accident du travail ou d'un accident de trajet reconnu par la Sécurité Sociale comme accident du travail, ouvre droit au versement, sur présentation du décompte de la Sécurité Sociale, des compléments ci-après :

MN
01/07

Ancienneté au 1 ^{er} jour de l'arrêt de travail	Période d'arrêt	TOTAL NET
6 mois à moins de 3 ans	1 ^{er} au 90 ^e jour	90%
3 ans à moins de 5 ans	1 ^{er} au 90 ^e jour	90%
+ de 5 ans	1 ^{er} au 180 ^e jour	90%

En cas d'hospitalisation occasionnée par un accident du travail, l'ancienneté est réduite à 3 mois pour percevoir des compléments de salaire (régime 6 mois < 3 ans).

En aucun cas l'intéressé ne pourra percevoir une rémunération supérieure à celle perçue s'il avait travaillé normalement.

En cas d'arrêts successifs, les conditions d'ouverture des droits doivent être remplies à l'occasion de chaque absence.

Lorsqu'un salarié au cours d'un arrêt de travail pour accident du travail aura épuisé ses droits dans les conditions prévues par le tableau ci-dessus et que l'accident de travail ne donne pas droit à l'indemnisation, la Direction examinera chaque cas particulier.

Les dispositions du présent article seront effectives sur les arrêts de travail démarrant à compter du 1^{er} juillet 2005.

ARTICLE 4 – DEPOT

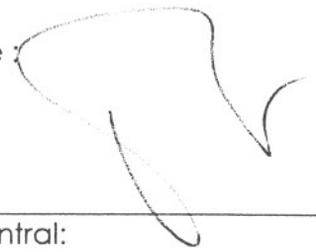
Les dispositions du présent accord sont à durée indéterminée.

Les dispositions qu'il contient ne peuvent se cumuler à des mesures d'ordre légal ou conventionnel plus favorables entrant ultérieurement en application pour le même objet. Dans ce cas, les parties conviennent de se rencontrer pour décider de la nécessité d'aménager les clauses mises en cause par une mesure postérieure.

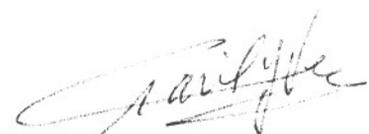
Conformément à l'article L 132-10 du code du travail, le présent accord sera déposé auprès du service des conventions collectives de la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle et du secrétariat du Greffe du Conseil de Prud'hommes.

Fait à Paris, le 8 juin 2005

Pour l'Unité Economique et Sociale Compass Group France :
Olivier TINTHOIN, Directeur des Ressources Humaines.



Pour le Syndicat F.O. , Mr Yvon CRAIL, Délégué Syndical Central:



Pour le Syndicat CFE-C.G.C.-INOVA, Mr Thierry BRUDIEUX, Délégué Syndical Central :

Pour la Fédération des services C.F.D.T., Mr Pascal VALENTIN, Délégué Syndical Central :

Pour le Syndicat C.F.T.C. Mr Rosan WANOU, Délégué Syndical Central :

Pour le Syndicat C.G.T. , Mr Jean-Philippe LEMAIRE, Délégué Syndical Central :

Pour le Syndicat U.N.S.A. , Mme Maria NASCIMENTO, Déléguée Syndicale Centrale :

